

Chapitre XIII :**70: But ;****71: Consentement ;****72: Autorisation ;****73: Sursis ;****74: Procédure ;****75: Transaction ;****76: Confidentialité ;****77: Conférence préparatoire ;****78: Continuation.**

b) par l'indication que la règle 48 et le formulaire IV sont abrogés.

7. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36652

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 14 juin 2001, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 13 juillet 2001

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. La règle suivante est ajoutée après la règle 41 :

«**41.1 Extrait de jugement.** Le greffier peut, sur demande, délivrer un extrait d'un jugement limité au dispositif. »

2. Le formulaire VIII est modifié en remplaçant les mots :

« PAR CES MOTIFS :
Le tribunal prononce un jugement de divorce »

par les mots :

« Par ces motifs, le Tribunal :
PRONONCE le divorce ».

3. La table des matières est modifiée par l'ajout à l'endroit requis de l'indication de la nouvelle règle, c'est-à-dire :

41.1 Extrait de jugement

4. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36654